**CONVENTION DE FINANCEMENT**

Entre d’une part

La Fondation ACRA, Organisation Non Gouvernementale, (L’« Organisme »), représentée par Mr/Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Responsable ACRA

ET d’autre part

Le bénéficiaire (le « Bénéficiaire »)

Dénommé : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Représenté par M/Mme : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Agissent en qualité de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

***Article 1/* : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le financement de l’**action** suivante :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Article 2/* : Documents contractuels**

Les documents ci-dessous font partie intégrante de la présente convention de cofinancement :

* Dossier de présentation de l’action établi par le Bénéficiaire
* Lettre de notification N° \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_du Responsable de Projet ACRA au Bénéficiaire
* Tout document de modification de la présente convention ou de l’action signé par les parties.
* Lignes guide administratives

#### CHAPITRE II : EXECUTION DE L’ACTION

***Article 3/* : Conformité**

Le Bénéficiaire s’engage à exécuter comme prévu l’action conformément au Manuel de Procédures et aux directives du personnel du Projet **«***SAFE : Système d’Appui et de protection des Filles et de l’Enfance au Tchad***»,** code *NDICI HR INTPA/2024/462-101*

***Article 4/* : Localisation de l’action**

L’action sera réalisée au :

Province/Ville/village de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Quartier : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Article 5/* : Objectifs de l’action**

L’objectif/Les objectifs de l’action est/sont le/s suivant/s :

1.

2.

3.

***Article 6/* : Planning d’exécution**

L’action sera exécutée conformément au planning décrit dans le dossier de présentation du Projet.

#### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

***Article 7/* : Coût total et subvention du Projet**

Le coût total de l’action est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_FCFA (en chiffre et en lettre) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. **Le Projet** s’engage à accorder au Bénéficiaire, une subvention d’un montant égale 100% du coût total du projet.

***Article 8/* : Modalité de paiement**

1ère Tranche de (40%) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**FCFA** au plus tard sept (7) jours ouvrables après la signature de la présente convention.

2ème Tranche de (50%) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**FCFA** après justification (Rapport descriptif et financier et pièces justificatives) de l’utilisation de 80% de la première tranche.

3ème Tranche 10% du montant de financement accordéà l’achèvement du micro-projet su présentation par le bénéficiaire du Rapport narratif final, rapport financier avec pièces justificatives.

Le non-respect de l'une des clauses de cette convention peut conduire à la suspension du projet et le décaissement des fonds et le retrait des actifs achetés avec la subvention.

***Article 9/* : Gestion du reliquat**

Le montant éventuel du budget non dépensé au titre de la réalisation de l’action sera déduit de la dernière tranche. Dans le cas où le total du montant dépensé soit inférieur au 90% de la convention la différence entre le fonds reçu et le montant dépensé devra être remboursé par le Bénéficiaire.

***Article 10/* : Tenue des écritures**

Le bénéficiaire s’engage à enregistrer dans un cahier spécifique relatif à l’action toutes les opérations.

Le bénéficiaire s’engage à garder toutes les pièces comptables concernant les dépenses effectuées.

#### CHAPITRE IV : SUPERVISION ET CONTROLE

***Article 11/* : Passation des marchés**

Le Bénéficiaire s’engage à ce que les travaux et services nécessaires à la réalisation de l’action soient fournis conformément aux procédures prévues à cet effet dans le Manuel de Fond et de Suivi Evaluation. Le Bénéficiaire s’engage également à ce que ces travaux et services soient utilisés exclusivement pour la réalisation de l’action.

***Article 12/* : Clauses spécifiques**

* Le Bénéficiaire s’engage à présenter à ACRA un **rapport financier et narratif intermédiaire** pour chaque tranche comme spécifié dans l’Article 8 et un **rapport financier et narratif final** pour les dépenses soutenues avec les fonds reçus et les activités réalisés dans le cadre de l’initiative.
* Le staff du Projet se réserve le droit d’inspecter lui-même, ou de faire inspecter les travaux, locaux, installations compris dans l’action, les activités de l’action et toutes écritures et documents y afférents ;
* ACRA se réserve le droit d’obtenir toutes informations que lui-même ou le bailleur de fonds juge raisonnables de demander en ce qui concerne l’administration, le fonctionnement et la situation financière de l’action ;
* Les bénéficiaires du soutien financier autorisent ACRA, la Commission Européenne, l'OLAF[[1]](#footnote-1) et la Cour des comptes à exercer leur pouvoir de contrôle sur les documents et les informations, mêmes ceux stockés sous forme électronique, ou dans les locaux du bénéficiaire ;
* ACRA se réserve le droit de contrôler à tout moment l’exécution correcte de l’action ;
* ACRA se réserve le droit de retirer les biens – fonds en cas graves de mauvaise gestion de l’action.

#### CHAPITRE V : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

***Article 13/* : Fin de la convention**

La présente convention qui prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, est valable jusqu’à parfaite exécution de l’action.

Une rencontre d’évaluation finale de l’action sera organisée avec la signature des deux parties.

***Article 14/* : Résiliation pour non-exécution**

* Le Projet pourra mettre fin à la présente convention en cas de faillite, insolvabilité, fraude, malversation commise dans l’exécution de l’action ou d’incapacité du bénéficiaire à réaliser l’action.
* Le Projet se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme au droit du bénéficiaire d’utiliser la subvention accordée aux fins de l’action si ledit bénéficiaire manque à l’une de ses obligations au titre de la présente convention de cofinancement.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

***Article 15/* : Signatures**

La présente convention est signée par les représentants dûment mandatés des parties ci-dessus mentionnées.

***Article 16/* : Droit applicable et règlement des litiges**

La présente convention est régie par le Droit de la République du Tchad.

En cas de différend entre les parties, celui-ci sera réglé à l’amiable ou à défaut, porté devant les tribunaux compétents.

Fait à , le

Pour le Bénéficiaire Pour ACRA

Le Représentant Légal du Bénéficiaire Le Représentant Légal

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE V b**

**Annexe au contrat de subvention**

Extrait de *l’****ANNEXE II - Conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l’Union européenne***

Extrait de 3.1. Le pouvoir adjudicateur ne peut, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, être tenu pour responsable des dommages ou préjudices causés au personnel ou aux biens du bénéficiaire lors de la mise en œuvre ou à la suite de l'action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des paiements ne sera admise pour ces motifs par le pouvoir adjudicateur

3.2. Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages ou préjudices de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la mise en œuvre de l'action ou à la suite de celle-ci. Le bénéficiaire dégage le pouvoir adjudicateur de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou les personnes dont ces derniers sont responsables, ou résultant d'une violation des droits des tiers. Aux fins du présent article 3, les employés du bénéficiaire sont considérés comme des tiers.

4.1. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs.

4.2. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le coordinateur prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

4.3. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises.

4.4. Le bénéficiaire s'assure que les membres de son personnel, y compris de la direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du contrat, le bénéficiaire remplace immédiatement et sans dédommagement du pouvoir adjudicateur tout membre de son personnel exposé à une telle situation.

6.1. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Ces mesures doivent être conformes avec le manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne tel qu'établi et publié par la Commission européenne, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-communication-et-de-visibilite-pour-les-actionsexterieures-

de-lunion-europeenne\_fr ou avec toute autre ligne directrice convenue entre la Commission européenne et le bénéficiaire.

6.3. En particulier, le bénéficiaire mentionne l'action et la contribution financière de l'Union européenne dans les informations fournies au bénéficiaire final de l'action, dans ses rapports internes et annuels, et lors des contacts éventuels avec les médias. Il appose le logo de l'Union européenne lorsque cela est approprié.

6.4. Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part de l'Union européenne. Toute publication de bénéficiaire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris par l'Internet, doit comporter la mention suivante: «Ce document a été élaboré avec le soutien financier de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de <nom du bénéficiaire> et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.»

6.5. Le bénéficiaire autorise le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne (lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur) à publier son nom et adresse, sa nationalité, l'objet de la subvention, la durée du projet et le lieu de mise en oeuvre ainsi que le montant maximal de la subvention. Il peut être dérogé à la publication de ces informations si cette démarche risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts.

16.4. Le bénéficiaire autorise les entités ci-dessus:

a) à accéder aux sites et aux locaux où l'action est réalisée;

b) à examiner ses systèmes comptables et d'information, documents et bases de données concernant la gestion technique et financière de l'action;

c) à prendre copie de documents;

d) à effectuer des contrôles sur place;

e) à mener un audit complet sur la base de tous les documents comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action

16.5. En outre, l'Office européen de lutte antifraude sera autorisé à effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités

Le cas échéant, les résultats pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission européenne.

16.6. L'accès des personnes mandatées par la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes ainsi que de tout auditeur externe, mandaté par le pouvoir adjudicateur et effectuant les vérifications conformément au présent article ainsi qu'à l'article 15.7, s'effectue à des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis de tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises.

16.7. Le bénéficiaire conserve les documents, les pièces comptables et justificatives liées au contrat pendant dix ans et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits en cours, recours, litiges ou réclamations aient été tranchés.

16.8. Toutes les pièces justificatives doivent être disponibles soit sous leur forme originale, y compris sous forme électronique, soit sous forme de copie.

16.9. Outre les rapports mentionnés à l'article 2, les documents mentionnés dans le présent article comprennent notamment:

a) des états de comptes (informatisés ou manuels) émanant du système comptable du bénéficiaire tels que le grand-livre des comptes, les livres auxiliaires et les comptes salaires, les registres des actifs immobilisés et toute autre information comptable pertinente;

b) des preuves des procédures de passation de marchés telles que les documents d'appels d'offres, les offres des soumissionnaires et les rapports d'évaluation;

c) des preuves d'engagements, telles que les contrats et bons de commande;

d) des preuves de prestation de services telles que les rapports approuvés, les feuilles de présence, les billets de transport, la preuve de la participation à des séminaires, conférences ou cours (y inclus la documentation et les matériels reçus, les certificats), etc.;

e) des preuves de réception de fournitures, telles que les bons de livraison émanant des fournisseurs;

f) des preuves de réalisation de travaux, telles que les certificats de réception;

g) des preuves d'achats, telles que des factures et des reçus;

h) des preuves de paiement, telles que des extraits bancaires, des avis de débit, des preuves d'acquittement par le contractant;

i) des preuves que le remboursement des taxes et/ou de la TVA payées ne peut pas être demandé;

j) concernant les frais de carburant et de lubrifiant, une liste récapitulative comportant l'indication du kilométrage parcouru, de la consommation moyenne des véhicules utilisés, du prix du carburant et des frais d'entretien;

k) des registres du personnel et des salaires tels que les contrats, les fiches de salaire, les feuilles de présence. Pour le personnel recruté sur place pour une période déterminée, les détails de la rémunération versée, certifiée conforme par le responsable local, et contenant une ventilation en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net. Pour le personnel expatrié et/ou le personnel basé en Europe (lorsque l'action est mise en œuvre en Europe), des états des dépenses par mois de présence effective, effectués sur une base forfaitaire par unité de présence constatée et contenant une ventilation en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net.

1. Office européen de lutte antifraude [↑](#footnote-ref-1)